

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – MOTION

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé

Département(s)	DDTE	Date	14 février 2025
Numéro	25.112	Heure	9h43

Auteur-e(-s) : Jasmine Herrera	Lié à (facultatif) : ad
Titre : Respecter la volonté populaire en matière de mobilité douce	
Contenu : Le Grand Conseil demande au Conseil d'État d'adapter la législation cantonale afin de se conformer à la nouvelle Loi fédérale sur les voies cyclables (LVC).	
Développement (obligatoire) : Depuis le 1 ^{er} janvier 2023, la Loi fédérale sur les voies cyclables (LVC) est en vigueur. Elle se base sur l'article 88 de la Constitution fédérale, qui a été accepté par une large majorité des votants (74% de oui) et par tous les cantons lors de la votation populaire du 23 septembre 2018 en tant que contre-projet direct à l'initiative vélo. Cette nouvelle législation demande notamment : <ul style="list-style-type: none">– d'adapter l'article 16, alinéa 4, de la loi cantonale sur la mobilité douce (LMD) aux nouveaux délais nationaux afin de rester en conformité avec la Loi fédérale sur les voies cyclables (LVC) ;– d'adapter d'ici fin 2027 le Plan directeur cantonal de mobilité cyclable (PDCMC), conformément à la LVC et au Guide pratique pour la planification des réseaux de voies cyclables de l'Office fédéral des routes (OFROU) et de la Conférence Vélo Suisse, en créant des réseaux de voies cyclables qui soient interconnectés, continus, suffisamment denses, directs, sûrs, séparés du trafic motorisé et de la mobilité piétonne, de qualité homogène et attrayants pour le trafic cycliste de loisir et quotidien, y compris les installations de stationnement (art. 6 LVC) ;– d'établir un diagnostic identifiant les points problématiques et les lacunes du réseau cyclable cantonal, puis d'y remédier d'ici à 2042 et d'assurer le financement des mesures (art. 19 LVC) ;– de veiller à l'établissement des plans des réseaux, existants ou en projet, de voies cyclables pour la vie quotidienne et les loisirs, ainsi qu'à la révision périodique des plans et, au besoin, à leur remaniement, y compris pour la part des réseaux délégués aux communes (art. 5 LVC) ;– de définir clairement les ressources, les compétences et les tâches du service spécialisé compétent pour planifier, définir et mettre en œuvre la planification des réseaux de voies cyclables de manière contraignante et dans les délais impartis (art. 17, al. 1, LVC) ;– de coordonner les réseaux de voies cyclables entre eux et avec la planification des tâches ayant une incidence sur l'aménagement du territoire assumées par d'autres autorités du canton (art. 7 LVC) ;– de pourvoir à l'aménagement, à l'entretien, au remplacement, au marquage et à la signalisation des voies cyclables et de veiller à ce que les cyclistes puissent emprunter les voies cyclables librement, en toute sécurité et sans entrave juridique (art. 8 et 9 LVC) ;– d'associer les personnes concernées et les organisations spécialisées à la planification cantonale et communale des réseaux et à ses révisions en créant un nouvel organe à cet effet (art. 5, al. 1 et 3, LVC). L'intégration des associations de mobilité dans le groupe technique de révision du PDCMC facilitera une solution consensuelle ;– d'allouer des aides financières aux organisations privées spécialisées pour conseiller les autorités, fournir des bases décisionnelles et informer le public, en concluant à cette fin des contrats de droit public avec elles (art. 16 LVC). <p>La Loi fédérale sur les voies cyclables (LVC) est la mise en œuvre de l'article 88 de la Constitution fédérale. La loi oblige les cantons à planifier, d'ici fin 2027, des réseaux de voies cyclables qui sont en principe interconnectés, continus, sûrs, suffisamment denses, directs, séparés du trafic motorisé et de la mobilité piétonne, de qualité homogène et attrayants (art. 6 LVC) pour le trafic cycliste de loisir et quotidien, y compris les installations de stationnement, et à les fixer dans des plans contraignants pour les autorités. Ces plans doivent ensuite être révisés périodiquement et adaptés si nécessaire. Les cantons doivent avoir réalisé les réseaux de voies cyclables au plus tard à fin 2042 (art. 5 LVC).</p> <p>En se basant sur la nouvelle législation, le canton de Neuchâtel devra réviser la planification du réseau de voies cyclables (PDCMC) et implémenter le programme de mise en œuvre dans les délais fixés par la LVC. Pour soutenir les cantons, l'OFROU et la Conférence Vélo Suisse ont publié un Guide pratique sur la planification des réseaux de voies cyclables. Les motionnaires constatent que les liaisons cyclables prévues par le plan directeur actuel ne sont pas interconnectées, en particulier entre les différentes régions et avec les cantons voisins. Ils constatent également que les standards édictés pour les aménagements cyclables ne correspondent plus aux règles de l'art et à l'état de la technique pour des liaisons cyclables attrayantes, sûres et en principe séparées du trafic motorisé et de la mobilité piétonne.</p> <p>Deux ans s'étant déjà écoulés depuis l'entrée en vigueur de la LVC, il ne reste que trois ans aux autorités pour planifier de manière contraignante des réseaux de voies cyclables pour la vie quotidienne et pour les loisirs, et dix-huit ans pour construire ces réseaux.</p>	

La mise en œuvre de la loi fédérale nécessite l'adaptation des bases légales des cantons. Celles-ci sont nécessaires pour permettre la planification et la mise en œuvre des plans de réseaux par les autorités en respectant les délais légaux et pour répondre aux différentes exigences, dont les mesures de planification, l'aménagement d'entretien et la garantie juridique (art. 8 LVC), l'obligation de remplacement (art. 9 LVC), la coordination (art. 7 LVC), les compétences, ainsi que les questions de responsabilité et de financement. Le canton de Neuchâtel a en principe déjà une bonne base légale avec la loi sur la mobilité douce (LMD), mais l'article 16, alinéa 4, nécessite d'être adapté.

Pour pouvoir respecter les délais de la LVC, l'OFROU stipule qu'il faut s'écarter du principe du plan d'entretien des routes. Plus précisément, il est écrit : « *L'expérience montre que de nombreux points problématiques peuvent être éliminés dans le cadre de la réfection ordinaire des routes. Aux endroits où des travaux de ce genre ne sont pas prévus d'ici 2042, les mesures doivent être mises en œuvre dans le cadre de projets spécifiques* » (Guide pratique sur la planification des réseaux de voies cyclables, p. 33). Cela est en contradiction avec l'article 16, alinéa 4, LMD, qui stipule : « *Sauf impossibilités dûment motivées, les aménagements cyclables prévus par le plan directeur cantonal de mobilité cyclable doivent être réalisés au plus tard lors de la réalisation des travaux planifiés d'entretien constructif de la chaussée ou de nouvelles routes.* » En effet, les projets de planification de l'entretien dépassent largement l'horizon 2042.

Demande d'urgence : NON

Auteur-e ou premier-ère signataire : prénom, nom (obligatoire) :

Jasmine Herrera

Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Cloé Dutoit	Yves Pessina	Clarence Chollet
Patrick Erard	Monique Erard	Nicolas de Pury
Christine Ammann Tschopp	Barbara Blanc	Catherine Loetscher
Marc Fatton	Diane Skartsounis	Fanny Gretillet
Marianna Gay	Richard Gigon	Stéphanie Skartsounis
Niel Smith	Brigitte Neuhaus	Daniel Sigg
Armin Kapetanovic	Fabienne Robert-Nicoud	Amina Chouiter Djebaili
Katia Della Pietra	Yasmina Produit	Elisabeth Moser
David Moratel	Patricia Sörensen	Corine Bolay Mercier
Hugo Clémence	Emile Blant	Marinette Matthey
Célia Jeanneret		

Position du Conseil d'État

Le processus de mise en œuvre des dispositions de la Loi fédérale sur les voies cyclables (LVC) a démarré à l'automne 2024 ([cf. communiqué](#)). À ces fins, le Plan directeur de la mobilité cyclable de 2017 sera mis à jour. Concernant les VTT, une planification directrice va être élaborée sur la base du réseau existant. À noter que les lois cantonales sur les routes et voies publiques (LRVP) et sur la mobilité douce (LMD) sont très récentes et incluent déjà nombre d'aspects répondant aux exigences de la LVC, dont les questions de financement, de répartition des compétences et de coordination. Le travail étant déjà engagé, le Conseil d'État recommande le refus de la motion.